

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 15 JUIN 2023

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note
Date d'application : immédiateBureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.94.64 / 01.70.22.77.81

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames, messieurs les préfètes et préfets de département,
Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents,
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux,
*Pour attribution*Mesdames, messieurs les préfètes et préfets de région,
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents des tribunaux de commerce,
Mesdames, messieurs les greffières et greffiers des tribunaux de commerce,
Pour information

N° NOTE : JUSB2314382C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, tribunaux de commerce, chambres commerciales,
tribunaux mixtes de commerceTitre détaillé : Organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en
application de l'article L. 723-11 du code de commerce

Texte(s) source(s) : Code de commerce, Code électoral.

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui BO J.O
*INTRANET temporaire jusqu'au 31 décembre 2023***Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 15 JUIN 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames, messieurs les préfètes et préfets de département,
Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux

Pour information

Mesdames, messieurs les préfètes et préfets de région,
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents des tribunaux de commerce,
Mesdames, messieurs les greffières et greffiers des tribunaux de commerce,

Objet : Organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce

PJ : -Le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2023 (NOR : JUSB2314382C)
-Un tableau synthétisant l'ensemble des délais légaux de l'élection
-Un mémo relatif au casier judiciaire national
-Un exemple de procès-verbal.

La loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 a réformé l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Elle a rendu effective l'application de l'article 94 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui prévoyait l'intégration des artisans dans le collège électoral des juges consulaires. Le décret d'application relatif à sa mise en œuvre a été publié le 12 février 2021 (décret n° 2021-144 du 11 février 2021).

La réforme des élections a été complétée par les lois n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 et n°2022-1348 du 31 octobre 2022 en rétablissant notamment l'éligibilité de manière autonome des cadres de dirigeants aux élections.

Depuis le 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux juges consulaires de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE, les juges des tribunaux de commerce sont élus par un collège composé des juges et anciens juges consulaires ainsi que des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat du ressort de la juridiction (Art. L.723- 1 du code de commerce).

Vous trouverez ci-joint le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce au titre de l'année 2023.

Les élections se dérouleront comme suit :

- Dans un premier temps, dans le cadre des opérations électorales, la commission visée par l'article L. 723-3 du code de commerce (la CELE) arrêtera la composition du collège électoral qui procédera à l'élection des juges consulaires.

Conformément à l'article R. 723-3 du code de commerce, la commission devra arrêter la liste électorale au plus tard **le 17 juillet 2023**. Elle sera aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce et y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin. Tout autre moyen complémentaire de publicité pourra être utilisé, notamment le site Internet de la préfecture.

- Dans un deuxième temps, lorsque des élections de juges consulaires seront nécessaires, les personnes figurant sur cette liste devront voter afin d'élire les juges consulaires de la juridiction concernée.

Conformément à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 devront avoir lieu **dans la première quinzaine du mois d'octobre**.

- En vertu de l'article L. 723-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections communiquera les résultats des élections au garde des Sceaux, ministre de la justice. Cette transmission sera réalisée à la diligence du secrétariat de la commission (article R. 723-8 du code de commerce) sans délai et **au plus tard le 1^{er} novembre 2023**, auprès du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4). Les procès-verbaux des élections devront être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

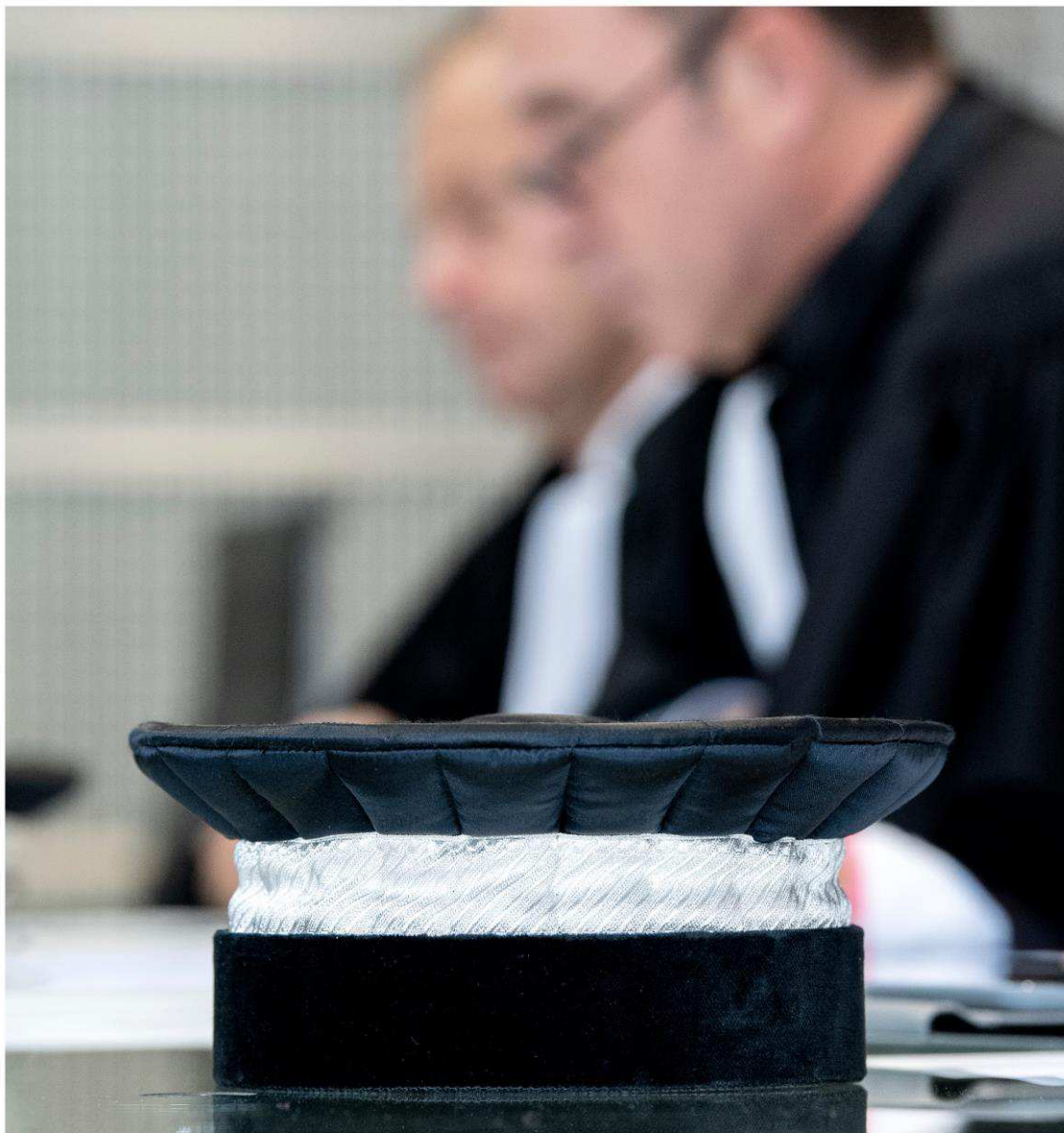
- Pour les chambres commerciales d'Alsace-Moselle et les tribunaux mixtes de commerce ne disposant pas de greffe privé, le tableau joint en annexe doit être transmis en retour par voie électronique à l'adresse indiqué ci-dessus.
- Enfin, conformément à l'article R. 722-8 du code de commerce, l'élection du président du tribunal de commerce aura lieu **entre le 20 octobre et le 10 novembre 2023** lorsque le mandat du président en exercice expire en 2023.

Vous trouverez en annexe du guide pratique un tableau synthétisant l'ensemble des délais légaux de l'élection, un mémo relatif au casier judiciaire national et un exemple de procès-verbal.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le présent guide et de me faire part de toute difficulté de mise en œuvre. Le bureau RHM4 reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Paul HUBER



Direction des services judiciaires

Guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2023

Juin 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I. L'ELECTORAT	4
SECTION 1. LE CORPS ELECTORAL	4
1. <i>La composition du corps électoral (L. 723-1)</i>	4
2. <i>Les conditions pour être membre du collège électoral (L. 723-2)</i>	4
SECTION 2. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL	5
1. <i>La commission électorale</i>	5
1.1. La composition de la commission	5
1.2. La réunion de la commission	5
1.3. La délibération de la commission	6
1.4. Le ressort de la commission	6
2. <i>La liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce</i>	6
2.1. L'établissement quinquennal de la liste électorale	6
2.2. La mise à jour annuelle de la liste électorale	6
2.3. Les délais et la publicité	8
2.4. Contestation de la liste (L. 723-3)	8
CHAPITRE II. LES MANDATS	10
SECTION 1. LA DUREE DES MANDATS DES JUGES CONSULAIRES	10
SECTION 2. LA LIMITE D'AGE POUR EXERCER LES FONCTIONS	11
SECTION 3. LES INCOMPATIBILITES ENTRE MANDATS (L. 722-6-1 ET L. 722-6-2)	12
SECTION 4. LA DEMISSION	12
1. <i>La démission adressée au préfet</i>	12
2. <i>La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire</i>	13
SECTION 5. L'OBLIGATION DE FORMATION DES JUGES CONSULAIRES	13
CHAPITRE III. LES CANDIDATURES	14
SECTION 1. L'ELIGIBILITE	14
1. <i>Les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce (L. 723-4)</i>	14
2. <i>L'ajout sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie (L. 713-4) ou des chambres de métiers et de l'artisanat (art. 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999) des personnes éligibles aux fonctions de juge consulaire</i>	15
SECTION 2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	17
1. <i>Les délais (R. 723-6)</i>	17
2. <i>Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)</i>	17
3. <i>L'enregistrement (R. 723-6)</i>	19
4. <i>Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25)</i>	20
5. <i>La publicité (R. 723-6)</i>	20
CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ELECTORALE	21
SECTION 1. LES DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	21
SECTION 2. LA DIFFUSION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	21
CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	22
SECTION 1. LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS	22
SECTION 2. L'INFORMATION DES ELECTEURS	23
1. <i>L'arrêté préfectoral</i>	23
2. <i>La détermination du nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)</i>	23
3. <i>La date des élections</i>	24

SECTION 3. LE VOTE	25
1. Les enveloppes de vote et d'acheminement	25
2. Les bulletins de vote	26
2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote	26
2.2. La validation des bulletins de vote.....	26
2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales.....	27
3. Les modalités du vote	28
3.1. Les règles applicables aux électeurs.....	28
3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12).....	28
SECTION 4. LE SCRUTIN, LE DEPOUILLEMENT ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS	29
1. La rédaction du procès-verbal	29
1.1. Le rédacteur.....	29
1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal.....	29
2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13)	29
3. Le dépouillement	30
3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral).....	30
3.2. Les cas de nullité	30
3.3. L'issue du dépouillement	31
4. La proclamation des résultats (R. 723-22)	32
5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires	33
5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24).....	33
5.2 Les délais de recours (R. 723-25).....	33
CHAPITRE VI. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES ELECTIONS CONSULAIRES	34
ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DU CALENDRIER ELECTORAL	35
ANNEXE 2 : MODALITES D'OBTENTION DU BULLETIN N°2 AUPRES DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL	36

CHAPITRE I. L'ELECTORAT

Section 1. Le corps électoral

(articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce)

1. La composition du corps électoral (L. 723-1)

En application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », les juges consulaires sont élus, depuis octobre 2022, dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

- des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce (cf. 2.2. La mise à jour annuelle de la liste électorale).

A la lecture de l'article L. 723-9 du code de commerce, quand bien même un électeur cumulerait un mandat au sein de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat et la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire, celui-ci ne disposerait que d'une seule voix dans le ressort du tribunal de commerce.

2. Les conditions pour être membre du collège électoral (L. 723-2)

Les conditions pour être membre du collège électoral ont été modifiées par la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021.

Ainsi, les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- 1° S'agissant des anciens membres du tribunal, de ne pas être frappées d'inéligibilité et de ne pas avoir été réputées démissionnaires ;
- 2° De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° De n'avoir pas été frappées depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 4° De ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque,

directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Section 2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral

(articles L. 723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code de commerce, article L. 20 du code électoral)

1. La commission électoral

1.1. La composition de la commission

La liste électorale (collège électoral) pour les élections des juges consulaires de chaque tribunal concerné est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de ce tribunal choisi par le président du tribunal de commerce par ordonnance de roulement (L. 723-3).

Les autres membres de la commission sont un juge du tribunal de commerce, désigné par le président du tribunal de commerce en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, un représentant du préfet, le ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées ou un membre désigné par eux et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernées ou un membre désigné par eux.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce (R. 723-1).

A titre d'information, cette commission ne comprend pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat.

En cas de création d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission qui établit la liste électorale est, en l'absence d'adaptation, présidée par le juge du tribunal judiciaire commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

1.2. La réunion de la commission

La commission se réunit à l'initiative de son président (R. 723-1).

1.3. La délibération de la commission

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

1.4. Le ressort de la commission

Une commission doit être constituée dans chaque tribunal de commerce dans lequel il y a lieu d'organiser des élections.

2. La liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce

2.1. L'établissement quinquennal de la liste électorale

Conformément à l'article R. 723-1 du code de commerce, la composition du collège électoral est arrêtée dans les deux premiers mois de l'année suivant l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

L'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat a eu lieu au cours des mois d'octobre et de novembre 2021. Dès lors dans le ressort de chaque tribunal de commerce, la commission d'établissement des listes électorales a arrêté ces listes au cours des deux premiers mois de l'année 2022.

Pour établir la liste des membres du collège électoral, la commission s'est fait remettre par le président du tribunal de commerce, une expédition de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction et la liste des anciens membres de la juridiction ainsi que par le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre des métiers et de l'artisanat la liste de leurs membres élus relevant du ressort du tribunal de commerce (R. 723-2).

En outre, il est revenu aux présidents des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat d'indiquer les membres élus de leurs chambres qui relevaient du ressort du tribunal de commerce.

Seules étaient concernées les chambres de commerce et d'industrie locales ou territoriales, et non les chambres de commerce et d'industrie régionales.

2.2. La mise à jour annuelle de la liste électorale

L'article R. 723-2 du code de commerce dispose que la commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont démissionné, qui ont été réputés démissionnaires, qui ont été déclarés déchus de leurs fonctions ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 (cf. section 1, paragraphe 2).

Pour rappel, les juges consulaires ne sont réputés démissionnaires qu'en cas de non-suivi de la formation initiale dans le délai imparti (L. 722-17), en cas d'incompatibilité survenue en cours de mandat (L. 722-6-3) ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ouverte à l'égard du juge consulaire (L. 722-9).

Conformément à l'alinéa 6 de l'article R. 723-2, lorsqu'un juge démissionne ou a terminé la totalité de son/ses mandat(s), il est automatiquement inscrit sur la liste électorale en tant qu'ancien juge s'il a exercé ses fonctions pendant au moins six années et qu'il n'a pas été réputé démissionnaire. Il n'est pas nécessaire qu'il en fasse la demande (L. 723-1). La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que tous les anciens juges sont électeurs sauf s'ils manifestent par écrit, et une seule fois, leur intention de ne plus faire partie du corps électoral.

De surcroît, les électeurs mentionnés au 2° de l'article L. 723-1 (juges et anciens membres du tribunal) ne peuvent être inscrits sur la liste des membres du collège électoral de plusieurs tribunaux de commerce. Lorsque ces électeurs sont susceptibles de se trouver dans cette situation, ils sont tenus de solliciter leur retrait de la liste électorale auprès des présidents des juridictions dans lesquelles ils ne souhaitent pas être électeurs.

En outre, le président du tribunal de commerce informe le président de la commission d'établissement des listes électorales des éventuels changements dans sa juridiction (juge démissionnaire, réputé démissionnaire, etc.).

La commission procède à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des membres élus des CCI ou CMA, ainsi qu'à celle des anciens juges en application de l'article L. 723-1.

La commission suspend également de la liste des membres du collège électoral les membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ayant fait l'objet d'une décision prévue au premier alinéa de l'article L. 712-9 du code de commerce ou à l'article 19 du code de l'artisanat.

Les électeurs mentionnés au 1° de l'article L. 723-1 (membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction) appartiennent au collège électoral du ressort du tribunal de commerce jusqu'au terme de leur mandat au sein de la chambre de commerce et de l'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat.

La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par l'article L. 20 du code électoral. Ces rectifications sont aussi portées à la connaissance

du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (R. 723-3).

En cas de décès d'un candidat après la clôture de la liste électorale, il convient de porter à côté du nom du candidat la mention « décédé ».

Si le ressort des juridictions commerciales est modifié, les listes des membres des collèges électoraux des tribunaux concernés sont rectifiées dans les conditions des articles R. 723-2 et R. 723-4 du code de commerce.

Les greffiers des dites juridictions procèdent entre eux à toutes les communications utiles en vue des inscriptions ou radiations qu'implique cette mise à jour.

2.3. Les délais et la publicité

Conformément à l'article R. 723-3 du code de commerce, la commission devra arrêter la liste électorale **au plus tard le lundi 17 juillet 2023**.

Publicité de la liste électorale: elle est aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin (R. 723-3). Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé, notamment le site Internet de la préfecture. La liste électorale fait l'objet d'une diffusion publique, le droit de communication ne s'exerce pas à l'égard des tiers à l'élection. Toutefois cette liste peut faire l'objet d'une communication sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). La CNIL (01 53 73 22 22) peut renseigner les préfectures sur l'application de ces dispositions.

S'agissant de la computation des délais: conformément à l'article 642 du code de procédure civile (inséré dans le livre 1^{er} « dispositions communes à toutes les juridictions »), « *tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* ».

En conséquence, le délai expirera le lundi 17 juillet 2023.

2.4. Contestation de la liste (L. 723-3)

Conformément à l'article L. 723-3 du code de commerce, les dispositions de l'article L. 20 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale. Le jugement du tribunal judiciaire, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties.

Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal judiciaire est notifié à l'électeur intéressé. Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

CHAPITRE II. LES MANDATS

(articles L. 722-6, L. 722-6-1 à L. 722-6-3, L. 722-8 et R. 722-18, L. 723-7 du code de commerce)

Section 1. La durée des mandats des juges consulaires

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (L. 722-6).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (L. 722-6).

Conformément à l'article R. 722-7 modifié du code de commerce, le mandat des juges consulaires commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant leur élection et s'achève le 31 décembre de l'année civile suivant l'élection de leur successeur.

Par ailleurs, la loi du 11 octobre 2021 a modifié l'article L. 723-7 du code de commerce afin de supprimer la notion de « mandats successifs » et d'instituer un décompte global du nombre de mandats. Ainsi « *les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal* ».

En conséquence, un juge consulaire ne peut désormais effectuer que cinq mandats au sein d'un même tribunal de commerce, que ceux-ci soient consécutifs dans le temps ou non.

Il conviendra donc de rejeter toute candidature déposée par un juge ou un ancien juge consulaire ayant déjà effectué au moins cinq mandats au sein de la même juridiction. **Seuls seront ainsi éligibles les juges ou anciens juges consulaires ayant effectué au maximum quatre mandats au sein de la juridiction dans laquelle ils candidatent.**

Cette condition s'apprécie à la date de l'élection.

Exemple : un juge consulaire qui serait élu en octobre 2023 pour la première fois au sein des juridictions consulaires pourra effectuer cinq mandats dans un tribunal de commerce c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2041 (premier mandat de deux ans de 2024-2025 puis quatre mandats de quatre ans).

Par ailleurs, la limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce (L. 723-7). Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs (L. 722-6).

Computation des mandats des juges consulaires lors de l'annulation d'une élection

L'article R. 722-7 du code de commerce dispose que « *Le mandat des juges consulaires commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant leur élection et s'achève le 31 décembre de l'année civile suivant l'élection de leur successeur* ».

Par conséquent, tous les mandats arrivent à terme le 31 décembre suivant l'élection de leur successeur. Quand bien même un mandat aurait débuté en cours d'année civile, il se finira un 31 décembre.

Aussi, bien que les nouvelles élections des juges consulaires aient eu lieu ultérieurement, le mandat de ces juges s'achèvera deux ou quatre ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'élection annulée.

Section 2. La limite d'âge pour exercer les fonctions

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (L. 723-7).

Pour la bonne application de cette règle, il convient de préciser que le terme "siéger" recouvre l'exercice des fonctions de juge dans son ensemble, sans distinguer selon leur nature au sein de la juridiction.

Les présidents des tribunaux de commerce veilleront à informer au plus tôt les juges concernés par cette limite d'âge.

Les sièges devront en conséquence être déclarés vacants, même si les juges atteints par cette limite d'âge et dont le mandat n'est pas arrivé à échéance au 31 décembre 2023 n'ont pas pris l'initiative de démissionner de leur mandat. Il conviendra en conséquence de pourvoir à leur remplacement au cours de la présente élection, en application de l'article R. 723-5 afin de pourvoir les sièges susceptibles de devenir vacants au 1^{er} janvier 2024.

S'il s'agit du président de la juridiction, la procédure prévue à l'article L. 722-12 du code de commerce, pour les cas d'empêchement du président du tribunal de commerce, devra être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'article L. 723-7 du code de commerce figure parmi les règles relatives à l'éligibilité des candidats posées aux articles L. 723-4 à L. 723-7 du code de commerce et rappelées à l'article R. 723-6 relatif au dépôt des candidatures. En conséquence, la candidature d'une personne âgée de soixante-quinze ans qui ne pourrait exercer ses fonctions au cours de l'année judiciaire suivant son éventuelle élection ne peut être reçue comme ne pourrait l'être celle d'une personne âgée de moins de 30 ans.

Section 3. Les incompatibilités entre mandats (L. 722-6-1 et L. 722-6-2)

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- exercer les professions suivantes : avocat, notaire, commissaire de justice (huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire), greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- être représentant au Parlement européen ;
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

En application de l'article L. 722-6-3 du code de commerce, tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Pour rappel, les incompatibilités prévues aux articles L. 722-6-1 et L.722-6-2 du code de commerce sont énumérées limitativement.

Section 4. La démission

1. La démission adressée au préfet

La démission n'est soumise à aucune condition particulière. Un juge consulaire peut démissionner en indiquant qu'il cessera ses fonctions à la fin de l'année judiciaire.

Les juges des tribunaux de commerce désireux de mettre un terme à leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet, au procureur de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice (R. 722-8).

Lorsqu'une démission est transmise au préfet par le président du tribunal de commerce, elle devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quelle que soit la date de la démission présentée, elle peut donc être acceptée et devient alors irrévocable (R. 722-18).

En effet, par « définitive », le code de commerce entend irrévocable. Il convient cependant de distinguer la date d'effet de la démission de la date à laquelle la décision de démission devient irrévocable. La lettre de démission devient opposable, et la démission donc irrévocable, à la date à laquelle il en a été accusé réception. Cependant, cette démission ne prendra effet qu'à la date indiquée dans la lettre. Si aucune date d'effet n'est spécifiée dans la lettre de démission, celle-ci prendra effet le jour où la préfecture en a accusé réception.

2. La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires (L. 724-3-2).

La Commission nationale de discipline peut :

- déclarer inéligible pour une durée maximale de dix ans toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre ;
- déclarer son inéligibilité définitive ;
- lui retirer l'honorariat.

Section 5. L'obligation de formation des juges consulaires

(articles L. 722-17 et D. 722-28 à D. 722-35 du code de commerce)

Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue.

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai de vingt mois à compter du premier jour du mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce est réputé démissionnaire (article D. 722-29).

CHAPITRE III. LES CANDIDATURES

Section 1. L'éligibilité

(articles L. 713-4, art. 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999, L. 723-4)

1. Les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce (L. 723-4)

I. Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. **(Ces listes électorales peuvent être actualisées, cf. 2. de la présente section).**

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant

qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :

1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

Pour mémoire, l'expression « ressort des tribunaux de commerce limitrophes » doit être entendu comme le ressort des tribunaux de commerce dont les limites géographiques se touchent. Ces ressorts peuvent se situer dans des départements ou cours d'appel différents.

2. L'ajout sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie (L. 713-4) ou des chambres de métiers et de l'artisanat (art. 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999) des personnes éligibles aux fonctions de juge consulaire

L'article 4 du décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections a inséré, au sein du code de commerce, l'article R. 713-1-2.

Cet article dispose que « En vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1 ;

La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral ».

Concernant la liste des électeurs des membres des chambres de métiers et de l'artisanat, l'article 5 du décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 a procédé à la modification de l'article 9 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres.

Il dispose dorénavant que « (...) III. – Par dérogation au I et II du présent article, en vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, la liste des électeurs peut être complétée pour y inscrire, à leur demande, les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions de l'article 5 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres.

La demande d'inscription est présentée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires ;

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Il transmet au préfet compétent et pour information au préfet de département un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci ;

Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations ».

Section 2. La déclaration de candidature

(articles R. 723-6 et R. 723-25 du code de commerce)

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce (R. 723-6).

1. Les délais (R. 723-6)

Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin conformément au deuxième alinéa de l'article R. 723-6 du code de commerce. Il n'existe pas de délai minimum pour déposer sa candidature.

Il ne peut y avoir de remplacement après l'enregistrement d'une candidature.

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa candidature, aucune candidature ne pourra être enregistrée en remplacement.

Un retrait tardif de candidature (moins de vingt jours avant la date prévue pour l'élection) ne peut entraîner l'annulation de l'élection contestée et ce même si les personnes ayant retiré leur candidature sont toutefois élues (Cass. Civ. 2^{ème}, 21 juin 2001, n° 99-60.528).

Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, il est possible aux préfetures d'accepter des nouvelles candidatures entre les deux tours des élections.

Cette possibilité est issue de la décision de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, du 30 novembre 1994 (n° 93-60.458) qui indique que « *si l'article R. 413-5 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire régleme le délai pendant lequel sont recevables les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin, aucune disposition n'interdit les candidatures entre les deux tours de scrutin pour l'élection des juges des tribunaux de commerce* ».

2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire (la chancellerie laisse aux préfetures le choix de la forme du formulaire pour les mandataires). Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Par ailleurs, le code électoral s'appliquant aux élections des juges consulaires (Cass. Civ. 2^{ème}, 29 avril 1998, n° 96-60.441), à défaut de disposition contraire, la déclaration

de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire (cf. article L. 157 du code électoral).

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (les pièces permettant de justifier de son identité sont listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A)) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) et aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1 du chapitre I^{er}, relative à la composition du corps électoral) ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'attestation relative à la condition prescrite au 1^o du I du même article. Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2^o du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe (R. 723-6).

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit à elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Cass. Civ. 2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

Pour mémoire, en cas de mention erronée induisant une incompatibilité, une incapacité ou bien une inéligibilité, révélée en cours de mandat, le juge consulaire est déchu de son mandat de plein droit (L. 722-6-3 et L. 724-7).

3. L'enregistrement (R. 723-6)

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

En application de l'article R. 723-6 du code de commerce, le préfet refuse également les candidatures qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4. Il refuse en outre la candidature lorsque le candidat est frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7 ou qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 ou qu'il est candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il avise les intéressés du refus par écrit avec les mentions des voies de recours.

Par ailleurs, l'article L. 723-4 du code de commerce prévoit une condition tenant à l'absence de condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Ainsi, alors que jusqu'à présent les préfetures n'exigeaient qu'une attestation sur l'honneur, elles doivent désormais, en plus de cette attestation, s'assurer que les candidats n'ont pas été condamnés pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs en sollicitant le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire (1° de l'article 776 du code de procédure pénale).

Le contrôle du bulletin n° 2 via le service du casier judiciaire national

Afin de faciliter la délivrance des bulletins n° 2 des candidats aux élections des juges consulaires, qui sont sollicités par les préfetures, le Casier Judiciaire national émet plusieurs recommandations.

Les préfetures accomplissent cette démarche dans le cadre normal de leur habilitation. Pour toutes difficultés liées à l'habilitation, il convient de saisir le Casier judiciaire national à l'adresse fonctionnelle cjn2@justice.gouv.fr.

Pour effectuer la demande, il faut utiliser le site WEB b2 du Casier judiciaire national. Le motif JCONS a été spécialement créé par le Casier judiciaire national pour ces élections.

Lorsque le traitement donne lieu à un message « réponse par courrier », les services préfectoraux peuvent contacter le Casier judiciaire national en utilisant l'adresse fonctionnelle cjnb2-elections@justice.gouv.fr si l'urgence pour obtenir le bulletin le justifie.

D'une manière générale, cette messagerie doit être utilisée pour toutes difficultés d'obtention du bulletin n° 2 dans le cadre de ces élections.

En annexe 2, vous trouverez un mémento spécialement adapté à ces élections.

4. Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25)

En plus du refus de candidature expliqué précédemment, le préfet peut exercer un recours post-électoral portant sur les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Après avoir enregistré la candidature litigieuse, le préfet peut, s'il existe un doute sur l'exactitude de la déclaration sur l'honneur, contester ladite candidature devant le tribunal judiciaire, juge de l'élection, postérieurement à l'élection (CE, 19 février 2007, n° 264862).

Le recours est ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22.

Par ailleurs, les recours mentionnés à l'article R. 723-24 sont ouverts à tout électeur dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour votre complète information, l'article L. 724-7 du code de commerce prévoit que *« Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions ».*

5. La publicité (R. 723-6)

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel territorialement compétente.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ELECTORALE

Section 1. Les dates de la campagne électorale

(article L. 723-12 du code de commerce)

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Section 2. La diffusion de la propagande électorale

(article L. 723-12 du code de commerce)

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce d'envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats (Cass. Civ. 2^{ème}, 20 mai 1985, n° 84-60.987).

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce (art. L. 723-12).

Les dispositions des articles R. 49, R. 52, de l'alinéa premier des articles R. 54 et R. 59, de l'article R. 62, de l'alinéa premier de l'article R. 63, et de l'article R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L. 723-13 est substituée au bureau de vote (art. R.723-15).

Section 1. La commission d'organisation des élections

(articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce)

La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13).

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

L'article R. 723-8 du code de commerce prévoit que « *la commission prévue à l'article L. 723-13 comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet* ».

Afin d'anticiper toute difficulté liée à l'empêchement d'un magistrat, il est préconisé de désigner un magistrat suppléant.

Après avoir saisi le premier président de la cour d'appel, le préfet devra ensuite prendre un arrêté portant composition de cette commission. La composition de la commission peut être indiquée dans l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, prévu à l'article R. 723-7 du code de commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il appartient, dans ce cas, au premier président de la cour d'appel d'organiser le secrétariat de la commission.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission d'organisation des élections est, en l'absence d'adaptation, composée de deux magistrats du tribunal judiciaire et d'un représentant du préfet. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

Section 2. L'information des électeurs

(articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 du code de commerce)

1. L'arrêté préfectoral

Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris 45 jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin (R. 723-7).

L'article R. 723-7 du code de commerce est également applicable en cas de report du scrutin (Cass. Civ. 2^{ème}, 16 mars 1994, n° 92-60.543 Bulletin 1994 II n° 91). Dans cette hypothèse, un nouvel arrêté préfectoral convoquant le collège électoral doit être pris un mois avant la nouvelle date décidée pour le scrutin.

Il est préconisé de ne pas trop anticiper la date butoir de 45 jours prévue pour la prise de l'arrêté préfectoral, afin de limiter le risque de devoir recourir à la prise d'un arrêté modificatif en cas de changement dans les informations à communiquer au collège électoral intervenant avant la date limite de 45 jours fixée par l'article R. 723-7 du code de commerce.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque électeur (R. 723-7).

Il n'est pas prévu par les textes de nouvelle information des électeurs dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire. Néanmoins, rien n'interdit au préfet d'informer à nouveau par tous moyens les électeurs de la tenue d'un second tour.

La mention du nombre de postes à pourvoir dans le cadre de l'élection n'est pas une mention obligatoire qu'il convient de faire apparaître sur l'arrêté de convocation du collège électoral. Néanmoins, afin d'éviter toute irrégularité dans les opérations électorales (R. 723-11), il est préconisé d'informer les électeurs du nombre de sièges à pourvoir.

En cas de modification du nombre de postes à pourvoir :

- Si le nombre de postes est précisé dans l'arrêté, il convient de prendre un arrêté modificatif et / ou d'adresser une information par tout moyen du nombre de postes à pourvoir (par exemple à cause d'une démission) ;
- Si le nombre de postes n'est pas précisé dans l'arrêté, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté modificatif.

2. La détermination du nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)

Le nombre de sièges à pourvoir comprend, d'une part, ceux qui sont déjà vacants et, d'autre part, ceux qui sont actuellement occupés par des membres du tribunal dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2023, ainsi que ceux des juges des tribunaux de commerce ayant atteint au cours de l'année civile 2023 la limite d'âge pour siéger de soixante-quinze ans.

L'élection concerne l'ensemble des sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de décider de n'en pourvoir qu'un nombre inférieur.

Le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal. Dans ce cas, le mandat des juges élus expire à la fin de l'année judiciaire (L. 723-11).

3. La date des élections

Conformément à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Ce délai s'entend, en pratique, comme celui durant lequel doit être organisé le premier tour de scrutin.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours. Ce délai est impératif. Il ne peut en aucun cas être prolongé ou raccourci (R. 723-7).

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (le dimanche).

En conséquence, le dépouillement du second tour de scrutin doit se dérouler le onzième jour suivant le dépouillement du premier tour de scrutin.

En outre, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas (article 641 du code de procédure civile).

Pour les autres délais, il s'agit de jours francs à prendre en considération (jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés). En effet, l'article R. 25-2 du code électoral précise que « *Sauf dispositions contraires, la computation des délais prévus au présent code est faite conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile* ».

A ce titre, l'article 642 du code de procédure civile dispose que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple : pour l'année 2023, il peut être convenu que le premier tour des élections des tribunaux de commerce ait lieu le jeudi 05 octobre et que le second tour ait lieu le mercredi 18 octobre.

Section 3. Le vote

(articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce)

Les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu uniquement par correspondance, comme cela est le cas depuis 2005.

1. Les enveloppes de vote et d'acheminement

L'envoi du matériel de vote directement au tribunal de commerce n'étant pas possible, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Ces enveloppes portent, l'une, la mention « Premier tour de scrutin » et l'autre, la mention « Second tour de scrutin » (R. 723-10). Cette liste est limitative quant aux mentions obligatoires.

Il n'est imposé ni format, ni couleur pour les enveloppes de vote et d'acheminement.

Des couleurs différentes peuvent ainsi être attribuées à chaque tribunal de commerce dans le ressort d'une même préfecture pour faciliter le tri des enveloppes au moment de leur réception.

Toutefois, ces enveloppes doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections conformément au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral et à l'article R. 723-15 du code de commerce.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

2. Les bulletins de vote

2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même, aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote, notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

En cas de décès d'un candidat après clôture de la liste des candidats, et dans le silence des textes, il convient de porter sur le bulletin de vote la mention « décédé » et de saisir la commission d'organisation des élections avant l'envoi du matériel de vote afin de requérir son avis sur la possibilité de modifier les bulletins de vote pour informer les électeurs que le candidat « X » est décédé.

Il importe peu que l'orientation du bulletin soit « en paysage » ou « en portrait ».

2.2. La validation des bulletins de vote

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales

Dans les hypothèses où il y a plusieurs listes de candidats, il n'y a pas de contradiction entre la multiplicité de listes et l'obligation faite aux électeurs de ne mettre sous enveloppe qu'un seul bulletin, étant entendu que les électeurs disposent de plusieurs possibilités pour voter, sous réserve que le nombre des candidats qu'ils désignent sur leur bulletin soit égal ou inférieur à celui des juges à élire (R. 723-11).

Les électeurs peuvent :

- voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité) et indiquer sur leur unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'ils souhaitent voir élus en panachant si besoin entre les deux listes ;
- voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms. Dans ce second cas, l'électeur qui veut utiliser un bulletin imprimé pourra indiquer sur son unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus si besoin en retranchant certains noms du bulletin de vote pré-imprimé et en ajoutant d'autres en provenance de la seconde liste.

Le nombre de candidats figurant sur un bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (article R. 723-11 du code de commerce).

Par ailleurs, conformément à l'article L. 723-12 du code de commerce qui renvoie à l'article L. 65 du code électoral, si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.

2.4. La notice électorale adressée par la préfecture

Il est utile de rappeler les règles suivantes dans la notice électorale de la préfecture accompagnant l'envoi du matériel de vote :

- les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes ;
- ils peuvent aussi voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;
- les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms ;

- un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote ou deux bulletins s'ils sont identiques (cf. paragraphe 2.3 ci-dessus).

Il convient également d'attirer l'attention des électeurs sur la présentation des candidats sur les bulletins de vote : il n'y a pas d'ordre ni de séparation entre des postes à pourvoir pour deux ans ou pour quatre ans.

3. Les modalités du vote

3.1. Les règles applicables aux électeurs

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12)

Le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Il clôt la liste la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à 18h00. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Pour cette raison, le lundi ne doit pas être retenu pour fixer les dates de dépouillement des premier et second tours. Le dépouillement du premier tour ne devra pas non plus avoir lieu un mardi, car cela conduirait à fixer celui du second tour un lundi (dix jours ouvrables séparant les deux tours, ainsi qu'indiqué précédemment).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le Préfet.

Il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de la commission électorale l'existence d'enveloppes de retour de vote « *qui, n'étant pas arrivées la veille avant 18 heures à la Préfecture, étaient stockées au bureau de poste distributeur* » (TI, Paris 4^{ème}, 9 novembre 2011, n° 11-11-000266).

Dans une même préfecture, les dates de scrutin peuvent être différentes pour chaque tribunal.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément aux dispositions ci-dessus.

Section 4. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

(articles L. 723-12 et R. 723-8, R. 723-11, R. 723-13, R. 723-15, R. 723-22 à R. 723-31 du code de commerce)

Le dépouillement peut avoir lieu en préfecture, sous-préfecture ou au tribunal de commerce, en fonction des nécessités locales.

1. La rédaction du procès-verbal

1.1. Le rédacteur

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Des représentants de la préfecture peuvent apporter un soutien technique au greffe dans cette mission.

1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à disposition de toute personne participant à l'élection ou à son organisation (article R. 52 du code électoral).

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (article L. 67 du code électoral).

Le procès-verbal est revêtu de la signature des membres de la commission ainsi que de celle du greffier du tribunal de commerce qui en assure le secrétariat.

2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13)

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par le président de la commission. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R. 62 du code électoral). Ainsi il est donc impossible de différer la date de clôture du scrutin avec celle du dépouillement.

Les trois membres de la commission peuvent ensuite procéder au dépouillement (R. 723-14).

3. Le dépouillement

Le dépouillement est public (R. 723-13).

3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral)

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet, l'enveloppe est cachetée, puis le président de la commission et les deux assesseurs y apposent leur signature.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

3.2. Les cas de nullité

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul s'ils sont différents les uns des autres (L. 65 du code électoral, cf. paragraphe 2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales).

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité.

Est également considéré comme nul tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls, en application de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs (article R. 68 du code électoral).

3.3. L'issue du dépouillement

A l'issue du dépouillement, la liste d'émargement est signée par le président de la commission.

Elle sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande (R. 723-23).

La communication peut être faite par tout moyen, c'est-à-dire qu'il est possible aux électeurs d'en demander une photocopie ou d'en prendre copie, par une photo réalisée avec un téléphone par exemple.

Passé ce délai de huit jours, la liste d'émargement n'est plus disponible au greffe du tribunal de commerce et n'est donc plus communicable.

La commission détermine ensuite :

- le nombre total des inscrits, dont le nombre de membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- le nombre total de votants d'après les feuilles d'émargement, dont le nombre de membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- le nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total de bulletins blancs ;

- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

La commission se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres de la commission et le greffier du tribunal de commerce (article R. 52 du code électoral).

4. La proclamation des résultats (R. 723-22)

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

À l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal n'est pas communiqué pendant les délais de recours.

Conformément à l'article L. 723-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections communique les résultats des élections au garde des Sceaux, ministre de la justice. Cette transmission est réalisée à la diligence du secrétariat de la commission (R. 723-8) sans délai et **au plus tard le 3 novembre 2023** auprès du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4). Les procès-verbaux de l'élection doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Pour les chambres commerciales d'Alsace-Moselle et les tribunaux mixtes de commerce ne disposant pas de greffe privé, le tableau joint en annexe doit être transmis en retour par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les dispositions particulières des délais de recours (R. 723-24 et R. 723-25 du code de commerce) font obstacle, en dépit de leur caractère réglementaire, à l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (avis CADA 20080590 du 6 mars 2008 à propos d'opérations soumises au code électoral).

A l'expiration des délais de recours, les procès-verbaux deviennent des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi précitée, selon les modalités prévues par l'article 4 de cette loi.

5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires

5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24)

Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le tribunal judiciaire est compétent en premier et dernier ressort.

5.2 Les délais de recours (R. 723-25)

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours n'a pas de caractère suspensif. Les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

CHAPITRE VI. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES ELECTIONS CONSULAIRES

L'article 1^{er} du décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à la **prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires** dispose que les dépenses relatives aux élections des juges des tribunaux de commerce sont à la charge de l'État.

Conformément à l'arbitrage du Premier ministre en date du 11 octobre 2005, le coût des dépenses relatives aux élections des juges consulaires est à la charge du ministère en charge de de l'économie.

Elles concernent les frais de **l'affranchissement, du retrait et de la distribution du matériel de vote des électeurs** ainsi que les **enveloppes d'envoi portant les mentions spécifiques (T1 et T2)**. Les frais de la propagande électorale restent aux frais des candidats, ainsi que l'impression des bulletins des candidats qui ne proviennent pas de la préfecture.

Ces dépenses sont portées sur une unité opérationnelle dédiée (UO 0218-CESG-CTRI « Tribunaux ») du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière ». Le responsable de cette UO est le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF). L'exécution des dépenses et l'assistance des préfectures sont assurées par les plateformes des préfectures concernées.

Depuis 2020, les autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont mis à disposition au travers d'une **dotation globale commune** de l'unité opérationnelle (UO) 0218-CESG-CTRI en début d'année, pour permettre aux plateformes des préfectures d'exécuter les dépenses, sans demande préalable.

Seul un état détaillé de vos dépenses doit être communiqué à l'adresse : **safi2e.safi@finances.gouv.fr**.

Cette adresse fonctionnelle peut également être sollicitée en fin d'exercice pour signaler une insuffisance de crédits sur l'unité opérationnelle.

Les dépenses doivent être réalisées avec les références d'imputation suivantes :

- Unité opérationnelle (UO) : **0218-CESG-CTRI** « UO Tribunaux »
- Activité : **021805010105** « Elections Tribunaux de Commerce »
- Domaine fonctionnel : **0218-05** « Support »

En cas d'écart entre le devis et la dépense effectivement effectuée, il est nécessaire de faire parvenir au Centre de Prestations Financières la facture correspondante, pour permettre de réaliser les ajustements induits.

Les éventuels intérêts moratoires doivent également donner lieu à une demande de prestation financière.

Par ailleurs, en l'absence d'une convention nationale passée par le ministère payeur s'agissant de l'admission des plis contenant les votes par correspondance en franchise – prévue à l'article R. 723-9 du code de commerce – les préfectures peuvent passer des conventions locales.

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DU CALENDRIER ELECTORAL

	Calendrier
Actualisation de la liste électorale (Art. R. 723-3)	Au plus tard le 15 juillet
Envoi de l'arrêté préfectoral fixant le lieu, le jour et l'heure des élections (Art. R. 723-7)	Au plus tard 45 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour
Demande d'inscription sur les listes électorales des CCI- CMA (Art. R. 713-1-2 et art. 9 décret n° 99-433)	Au plus tard 7 jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires
Décision de la commission d'établissement des listes électorales des CCI et décision du président de la CMA (Art. R. 713-1-2 et art. 9 décret n° 99-433)	Au plus tard 15 jours après la date de l'arrêté convoquant le collège électoral des juges consulaires
Fin du dépôt des candidatures (Art. R. 723-6)	20 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour
Vérification des bulletins de vote des candidats (Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote)	18 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour
Envoi du matériel de vote (Art. R. 723-10)	12 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour
Clôture de l'enregistrement des votes par correspondance (Art. R. 723-12)	La veille du dépouillement du scrutin du premier tour
Premier tour (Art. R. 723-5)	Première quinzaine d'octobre
Second tour (Art. R. 723-7)	10 jours ouvrables après le premier tour
Prestation de serment (Art. R. 722-7)	Semaine postérieure à l'élection
Début du délai de formation initiale (Art. D. 722-29)	Le premier jour du mois suivant l'élection
Délai pour l'élection des présidents (Art. R. 722-8)	Du 20 octobre au 10 novembre
Début du mandat des juges élus (Art. R. 722-7)	Le 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant leur élection

**ANNEXE 2 : MODALITES D'OBTENTION DU BULLETIN N°2 AUPRES DU CASIER
JUDICIAIRE NATIONAL**

Clôture des candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce prévue 20 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour (Art. 776 al 1 CPP)

Les services de la préfecture demandent le B2 du candidat sur le **Web B2** en indiquant le **motif JCONS** et l'identité complète de celui-ci.

J	Dépôt de la candidature
J	Demande du B2 sur le web B2

1) Retour du Casier judiciaire national

J à J+1	Pour les demandes des personnes référencées au RNIPP	
	Si B2 néant → Réponse automatique sur l'écran en préfecture, en cliquant sur le lien	Si le B2 est positif Si l'identité de la demande n'est pas référencée au RNIPP → Réponse « Retour par courrier » (affiché sur le web service)
	Pour les demandes des personnes non référencées au RNIPP	
	Si B2 néant → Réponse automatique sur l'écran en préfecture, en cliquant sur le lien	Si le B2 est positif Si des éléments complémentaires sur la filiation sont sollicités → Réponse« Retour par courrier » (affiché sur le web service)
J à J+2		

2) Interrogations des préfectures suite à une réponse « retour par courrier » sur web service

Les demandes des préfectures arrivées avant 10 h	Traitement par le pôle qualité et relations extérieures du CJN avant 17 h
Envoi par mail par les préfectures sur l'adresse : cjnb2-elections@justice.gouv.fr Les services nous communiquent l'ensemble des identités ayant obtenues « réponse par courrier »	Réponse par mail par le PQRE et : Envoi du B2 pour les identités communiquées le matin par la préfecture ou ➤ Impression et envoi des lettres de rejet pour les identités non référencées (A.I.A.) et demandant un extrait d'acte de naissance ou ➤ Impression et envoi des lettres de rejet sollicitant la filiation

Si réponse des préfectures suite aux lettres de rejet envoyée <u>avant 12 h</u>	Traitement avant 17 h par le PQRE
Retour de la lettre de rejet et des éléments sollicités par mail à cjnb2-elections@justice.gouv.fr	Retour par mail aux préfectures
Si les préfectures nous sollicitent <u>après 12 h</u>	Traitement le lendemain par le PQRE

Situation particulière du dépôt de la candidature le vendredi

J	Dépôt de la candidature
J	Demande du B2 sur le web B2 – motif JCONS

1) Retour du Casier judiciaire national

J à J+1	Pour les demandes des personnes référencées au RNIPP	
	<p style="text-align: center;">Si B2 néant</p> <p>→ Réponse automatique sur l'écran en préfecture, en cliquant sur le lien</p>	<p style="text-align: center;">Si le B2 est positif</p> <p>Si l'identité de la demande n'est pas référencée au RNIPP</p> <p style="text-align: center;">→ Réponse « Retour par courrier » (affiché sur le web service)</p>
J à J+3/4	Pour les demandes des personnes non référencées au RNIPP	
	<p style="text-align: center;">Si B2 néant</p> <p>→ Réponse automatique sur l'écran en préfecture, en cliquant sur le lien</p>	<p style="text-align: center;">Si le B2 est positif</p> <p>Si des éléments complémentaires sur la filiation sont sollicités</p> <p style="text-align: center;">→ Réponse« Retour par courrier » (affiché sur le web service)</p>

2) Interrogations des préfectures suite à une réponse « retour par courrier » sur web service

Les demandes des préfectures arrivées <u>avant 10 h</u>	Traitement par le pôle qualité et relations extérieures du CJN avant 12h
<p>Envoi par mail par les préfectures sur l'adresse : cjnb2elections@justice.gouv.fr</p> <p>Communique l'ensemble des identités ayant obtenues « réponse par courrier »</p>	<p style="text-align: center;">Réponse par mail par le PQRE et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi du B2 pour les identités communiquées le matin par la préfecture <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Impression et envoi des lettres de rejet pour les identités non référencées (A.I.A.) et demandant un extrait d'acte de naissance ou ➤ Impression et envoi des lettres de rejet sollicitant la filiation
<p>Si les demandes des préfectures arrivent le vendredi <u>après 10h</u> ou <u>lundi avant 10h</u></p>	<p>Traitement par le pôle qualité et relations extérieures du CJN avant 12h le lundi</p>